

**Radiation de l'affaire C-339/96** <sup>(1)</sup>  
(97/C 166/28)

Par ordonnance du 5 mars 1997, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-339/96 (demande de décision préju-

dicielle du tribunal des affaires de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône): Joao Farias contre Caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est.

<sup>(1)</sup> JO n° C 354 du 23. 11. 1996.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 26 février 1997

dans l'affaire T-191/96 R: CAS Succhi di Frutta SpA  
contre Commission des Communautés européennes

*(Concurrence — Procédure de référé — Demande de sursis  
à exécution)*

(97/C 166/29)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Dans l'affaire T-191/96 R, CAS Succhi di Frutta SpA, établie à Vérone (Italie), représentée par M<sup>e</sup> Alberto Miele, du barreau de Padoue, M<sup>ss</sup> Antonio Tizzano et Gian Michele Roberti, tous deux du barreau de Naples, et M<sup>e</sup> Carlo Scarpa, du barreau de Venise, ayant élu domicile en Belgique en l'étude Tizzano, place du Grand-Sablon, 36 Bruxelles, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Paolo Ziotti et Alberto Dal Ferro), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 6 septembre 1996 modifiant sa décision du 14 juin 1996, relative à la fourniture de jus de fruits et de confitures destinés aux populations de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, prévue par le règlement (CE) n° 228/96 <sup>(1)</sup>, le président du Tribunal a rendu le 26 février 1997 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

1) *La demande en référé est rejetée.*

2) *Les dépens sont réservés.*

<sup>(1)</sup> JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 18.

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 3 mars 1997

dans l'affaire T-6/97 R: Comafrica SpA et Dole Fresh  
Fruit Europe Ltd & Co. contre Commission des Commu-  
nautés européennes

*(Organisation commune des marchés — Bananes — Coef-  
ficient de réduction provisoire — Sursis à exécution —  
Mesures provisoires — Recevabilité de la demande de me-  
sures provisoires — Préjudice grave et irréversible)*

(97/C 166/30)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

Dans l'affaire T-6/97 R, Comafrica SpA, établie à Gênes (Italie) et Dole Fresh Fruit Europe Ltd & Co., établie à Hambourg (Allemagne), représentées par M<sup>e</sup> Bernard O'Connor, solicitor, assisté de M<sup>e</sup> Bonifacio García Porras, avocat au barreau de Salamanque, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Arsène Kronshagen, 22, avenue Marie-Adélaïde, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Xavier Lewis), ayant pour objet une demande, introduite au titre des articles 185 et 186 du traité, visant à obtenir, premièrement, qu'il soit sursis à l'exécution du règlement (CE) n° 2035/96 de la Commission, du 24 octobre 1996, fixant le coefficient uniforme de réduction pour la détermination de la quantité provisoire de bananes à attribuer à chaque opérateur des catégories A et B dans le cadre du contingent tarifaire pour 1997 <sup>(1)</sup>, dans la mesure où ce règlement affecte les requérantes ou bien *erga omnes*, deuxièmement, qu'il soit ordonné qu'un nombre correct de certificats soit délivré aux requérantes conformément aux droits qu'elles tirent du droit communautaire et, troisièmement, qu'il soit pris toutes autres mesures que le Tribunal estimera nécessaires en vue d'octroyer aux requérantes une réparation provisoire, le président du Tribunal a rendu le 3 mars 1997 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

1) *La demande de mesures provisoires est rejetée.*

2) *Les dépens sont réservés.*

<sup>(1)</sup> JO n° L 272 du 25. 10. 1996, p. 6.